



MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
reconvoqué
Du 12 septembre 2024
N° 58

OBJET : Adoption de la convention pour la création du sentier du Pilellu

Date de la convocation :
09/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le jeudi 12 septembre, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur AMPART Jean-Claude, 1er Adjoint.

Nombre de membres
Composants l'Assemblée :
15

Etaient présents : Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame BIFERALI Martine, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie.

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

Etaient absents : Monsieur ALZAPIEDI Antoine Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Madame ANDREÏ Brigitte, Madame AÏUTI Dominique, Monsieur LAPORTE Bernard, Monsieur MALATESTA Ludovic, Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur SPADA Sébastien Monsieur FENECH Carmel.

Nombre de membres
présents : 6

Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance
Madame BIFERALI
Martine

Absents représentés : Monsieur ALZAPIEDI Antoine donne pouvoir à Madame LIBONATI Julie, Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Monsieur SPADA Sébastien donne pouvoir à Monsieur COGGIA François, Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame ANDREI Brigitte donne pouvoir à Madame BIFERALI Martine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20240917-155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2024

S'agissant d'une re convocation, le quorum n'étant pas nécessaire, le conseil peut valablement délibérer.

S'ENGAGE (pour les chemins ruraux) :

- à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988,
- à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PIPR,
- en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PIPR, à en informer la Communauté de Communes ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,

- à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée.
- à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune
- à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien,...).
- à préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles).
- à s'assurer de l'accord de la Collectivité de Corse sur les projets de travaux impactant les chemins ou propriétés communales concernés par la présente délibération.

ACCEPTE que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux préconisations de la « Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée » de la Collectivité de Corse.

ACCEPTE que des actions de promotion de ces sentiers et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder en régie ou à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.T.I.P.R.

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux ainsi qu'avec les propriétaires privés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.



Le Maire, François COGGIA

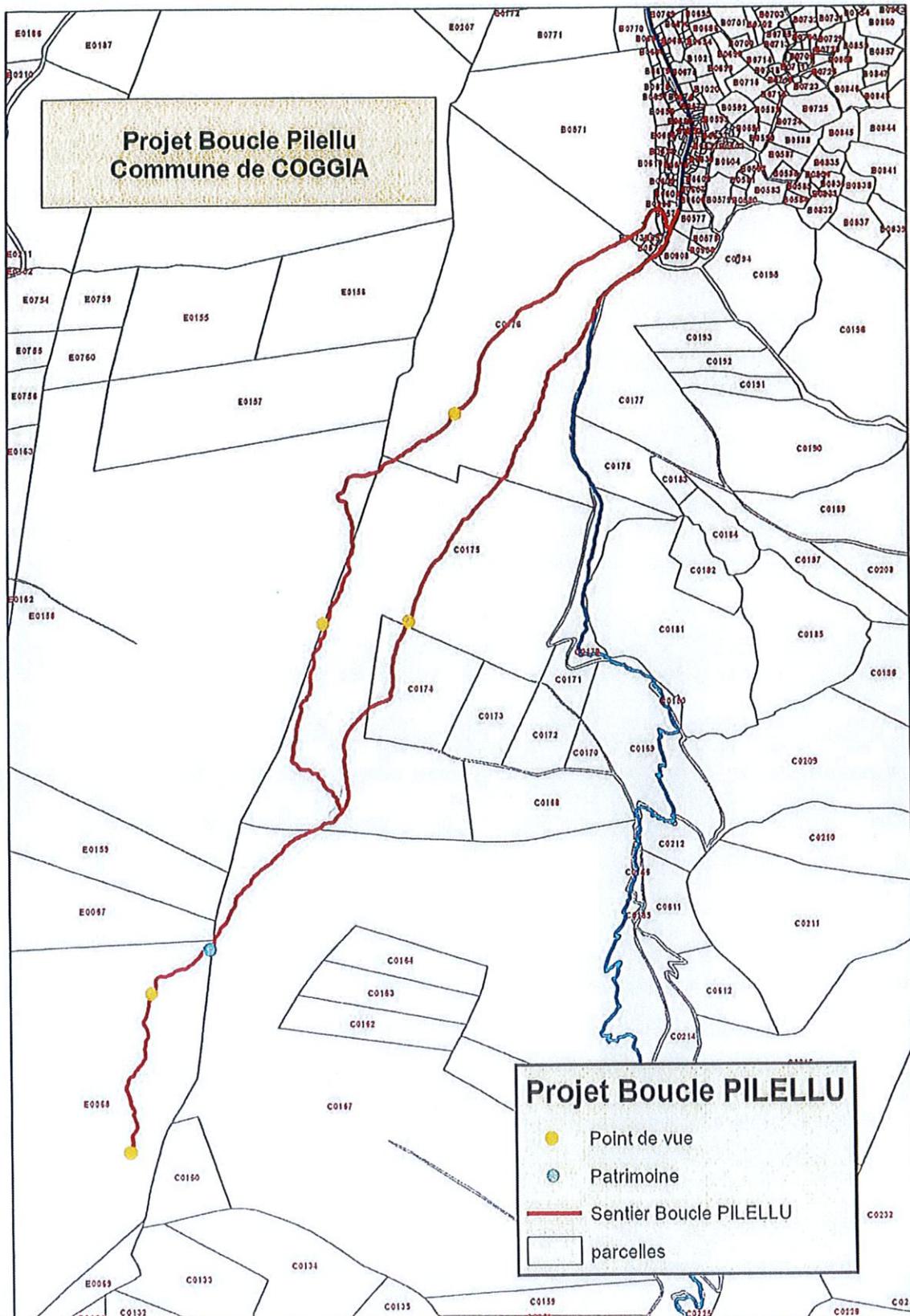
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20240917-155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2024

Parcelles cadastrales :



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

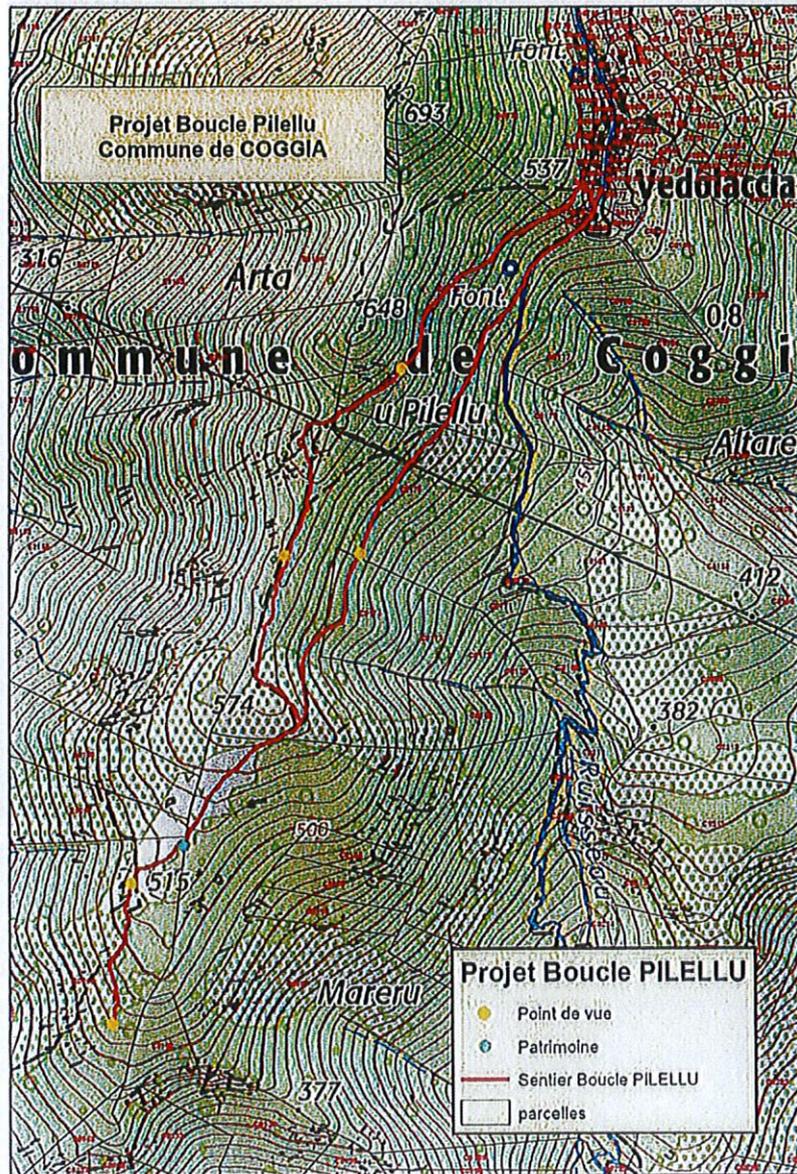
02A-212000905-20240917-155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2024

Cartographie :

Plan de situation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20240917-155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2024